



ARRETE MUNICIPAL N° 43/2011 du 30 juin 2011

Relatif à la salubrité publique

sur le territoire de la commune de Barbizon

Le Maire de Barbizon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 22-12-2,

Vu le règlement sanitaire départemental en son article 75

Considérant qu'il importe de compléter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin, dans l'intérêt de la salubrité publique de faciliter la collecte de ordures ménagères

Vu le code pénal, article R 610-5

ARRETE

Article 1 :

A - Les bacs de collecte des déchets et sacs d'ordures ménagères seront fermés et sortis la veille de la collecte au plus tôt soit le dimanche et le jeudi à 19 heures et devront être rentrés impérativement avant 12 heures le jour de la collecte.

B - Les containers de couleur jaune (destinés à la collecte des emballages plastiques et des boites métalliques) ou les containers de couleur marron (destinés à la collecte des déchets verts) seront sortis la veille du ramassage soit le mercredi au plus tôt à 19 heures et devront être rentrés impérativement avant 12 heures le jour du ramassage. Un calendrier précisant les dates de ramassage est distribué chaque début d'année.

Article 2 :

A compter du 1 juillet 2011, les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères devront répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale.

Selon les modes de collectes adoptés, les récipients utilisés satisferont en particulier aux prescriptions ci-dessous :

a - Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

b - Sacs en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur (norme AFNOR HF 34 004 pour les sacs en plastique), être suffisamment solides pour résister aux intempéries, à l'agression des animaux et à leur manutention. Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. Une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

c - Bacs roulants pour déchets solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

d - Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 3 : Le contenu des poubelles ou sacs répandu sur la chaussée devra être immédiatement ramassé par leur propriétaire. Les infractions à cet arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois (contravention de première classe).

Article 4 : La Directrice Générale des services, le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barbizon, le 30 juin 2011

Le Maire



Pierre BEDOUELLE